

DECISION

OBJET : Etude stratégique d'habitat et de peuplement à l'échelle intercommunale - Exploitation des données de l'occupation du parc social (OPS) - Signature de conventions avec Habellis et l'OPAC Saône-et-Loire

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 3 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du président n° 23SGAAR0029 du 26 décembre 2023, portant délégation accordée par le président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à la sixième vice-présidente, déléguée à l'habitat et à la rénovation urbaine, lui donnant délégation s'agissant des actes relatifs aux outils de connaissance, de gestion de logements et de la demande en matière de logements locatifs sociaux,

Vu la décision n° 24SGADB0081 du bureau communautaire du 7 novembre 2024, autorisant le président ou son représentant à signer le marché n° 24050PAP, relatif à l'étude stratégique d'habitat et de peuplement à l'échelle intercommunale, attribué le 7 novembre au groupement conjoint Guy Taïeb Conseil / Foncéo Citéliance / Urbanis, situé 55 boulevard de Sébastopol – 75001 Paris,

Considérant le besoin de traitement, pour l'étude précitée, de données acquises par les bailleurs sociaux, relatives à l'occupation du parc social,

Considérant que la Communauté Urbaine Creusot Montceau, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut bénéficier de la communication de ces données, en contrepartie de la signature d'une convention et qu'elle peut également confier leur exploitation à un prestataire,

Considérant que la Communauté Urbaine est compétente en matière d'habitat, est pourvue d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat (PLUiH) et qu'elle a lancé une étude stratégique d'habitat et de peuplement à l'échelle intercommunale,

Considérant que cette étude a été confiée puis notifiée le 15 novembre 2024 au prestataire Guy Taïeb Conseil, représentant le groupement Guy Taïeb Conseil / Foncéo Citéliance / Urbanis, situé 55 boulevard de Sébastopol – 75001 Paris,

Considérant que pour mener à bien l'étude et notamment l'élaboration des documents cadres relatifs à la réforme des attributions de logements locatifs sociaux, dans le cadre de l'application de l'article L.442-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le prestataire a besoin d'exploiter les données d'occupation du parc social, lesquelles peuvent être fournies par Habellis et l'OPAC Saône-et-Loire,

Considérant que conformément à l'article L.442-5 du CCH, les organismes peuvent transmettre des données anonymisées aux établissements publics de coopération intercommunale,

DECIDE ce qui suit :

- D'autoriser Madame la 6^{ème} vice-présidente à signer pour l'exploitation des données de l'enquête d'occupation du parc social, une convention avec Habellis et une convention avec l'OPAC Saône-et-Loire, en application des dispositions de l'article L. 442-5 du Code de la construction et de l'habitation,

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire par courrier ainsi qu'à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 17 avril 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 18 avril 2025
et publié, affiché ou notifié le 18 avril 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Montserrat REYES

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Montserrat REYES



**Convention entre la Communauté Urbaine Creusot-Montceau,
Guy Taieb Conseil et Habellis,
relative à l'exploitation des données de l'enquête d'Occupation du Parc
Social (OPS)**

Entre,

La Communauté d'Agglomération de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau (CUCM), dont le siège est situé Château de la Verrerie 71206 LE CREUSOT, représentée par son Président, David MARTI,

Ci-après désigné la CUCM

D'une part

Et

Habellis dont le siège social est situé 28 Boulevard Georges Clémenceau 21000 Dijon , identifié sous le numéro SIRET 01545063800067 et immatriculé au RCS de Dijon, représenté par sa Directrice générale, Béatrice GAULARD,

Et

Guy Taieb Conseil, dont le siège est situé 55 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, immatriculé sous le numéro SIRET 381 695 535 00041, représenté par son gérant, Bruno MIRANDE,

D'autre part, ci-après désigné le bureau d'études ou le prestataire

Préambule :

La présente convention a pour objet d'encadrer les échanges et l'exploitation des données issues de l'enquête OPS 2024, dans le cadre de l'application de l'article L 442-5 CCH suite à l'adoption de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté égalité et citoyenneté.

Il s'agit de permettre la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté égalité et citoyenneté, dite loi LEC, nécessitant la réalisation de diagnostics locaux pour permettre l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions intercommunales d'attribution.

L'article L442-5 du CCH a ainsi élargi la finalité de l'enquête OPS et fait obligation aux bailleurs de traiter ces données pour contribuer au diagnostic nécessaire à l'élaboration des politiques locales : « *Les organismes d'habitations à loyer modéré traitent les données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes mentionnées au premier alinéa du présent article en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de leur parc contribuant au système de qualification de l'offre mentionné à l'article L.441- 2-8, à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions de logements*

mentionnées à l'article L. 441-1-5, à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1, ainsi qu'à l'identification des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie. »

Afin de suivre la mise en œuvre des orientations définies dans la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) et les objectifs d'équilibre territorial partagés par l'organisme d'HLM signataire, la CUCM a confié au Bureau d'études Guy Taieb Conseil la mission de traiter les données de l'enquête OPS des bailleurs sociaux signataires de la présente convention afin de restituer les indicateurs de mixité géographique du parc locatif social en croisant les données RPLS et OPS des bailleurs sociaux.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer l'utilisation des données fournies à titre gratuit par l'organisme HLM signataire, en vue d'assurer le suivi de la CIA de la CUCM.

Conformément à l'article L 442-5 du CCH, l'organisme peut transmettre des données anonymisées aux EPCI mentionnés à l'article L441-1 du CCH. L'anonymisation obéit aux règles de secrétisation définies par l'INSEE reposant sur l'agrégation de données à des échelles suffisamment larges pour limiter le risque d'identification des personnes physiques.

Parmi ces techniques recommandées par l'INSEE, figure notamment les règles suivantes :

- aucun résultat ne doit porter sur moins de 11 unités statistiques,
- pour des raisons de fiabilité, le taux de réponse ne devra pas être inférieur à 60%,
- le choix de la maille géographique ne doit pas conduire à ce qu'un indicateur regroupe 0% ou 100% de la population.

En qualité de responsable de traitement, l'organisme HLM est garant des dispositions de la loi informatique et libertés et du RGPD.

Afin de garantir ce principe de secrétisation des données et de permettre à la CUCM de disposer d'une mise à jour des indicateurs de mixité géographique du parc social qui nécessite de traiter les données à l'échelle du logement, il est convenu que l'organisme d'HLM transmette les données OPS au Bureau d'études Guy Taieb Conseil, agissant en qualité de sous-traitant pour le compte des organismes d'HLM et de la Collectivité.

Le Bureau d'études agrégera les données afin de produire les indicateurs de mixité géographiques qui seront transmis à la CUCM.

Dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est rappelé qu'en aucun cas, ces données ne feront l'objet d'une exploitation autre que celle définie dans la présente convention, à savoir le suivi de la mise en œuvre des orientations de la convention intercommunale d'attribution.

Article 2 : respect de la législation informatique et libertés

Les informations sont mises à disposition du bureau d'études Guy Taieb Conseil pour servir au suivi de la mise en œuvre des orientations de la CIA dans le cadre des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la CUCM.

Les données sont destinées à être utilisées exclusivement dans le cadre du marché conclu entre la CUCM et le bureau d'études sur les indicateurs de mixité géographique.

Le bureau d'études Guy Taieb Conseil s'engage à veiller au respect des obligations de la Loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour ce faire, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bureau d'études s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du marché et de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au marché et à la présente convention ;
- le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des Règles de l'art et des standards de sécurité applicables, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel traitées ;
- prendre toutes mesures de sécurité, toutes précautions utiles, techniques et organisationnelles, afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, tout au long de la durée de la présente convention ;
- notifier sous un délai de 24 h au bailleur tout incident ayant pu affecter potentiellement les données à caractère personnel, ainsi que toute violation de données à caractère personnel ;
- aider le responsable de traitement à garantir le respect de ses obligations issues de la Réglementation relative à la protection des données en matière de notification à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées d'une violation des données ;
- fournir à cet effet au bailleur social toute la documentation utile lui permettant, si nécessaire, de procéder à cette notification ;
- coopérer avec le Responsable pour en limiter les effets, prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier, à ses frais, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- mobiliser les moyens humains et techniques adaptés afin de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, et ne procéder à aucune notification auprès des personnes concernées ou autorités sans instructions et accord formel du Responsable ;
- de manière générale à agir en conformité avec la législation Informatique et Libertés, ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- le bailleur, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit pour s'assurer du respect des obligations par le bureau d'études ;
- le bureau d'études a interdiction de transmettre les données personnelles (en dehors des personnes identifiées) à des tiers sans autorisation préalable sauf si les données sont anonymisées ;
- le bureau d'études a interdiction de transférer les données hors de l'espace économique européen ;
- le bureau d'étude demandera l'autorisation préalable au bailleur social avant toute mise en place d'un sous-traitant ultérieur de données personnelles.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données à caractère personnel à l'issue de sa prestation ;
- alerter et informer le commanditaire immédiatement après avoir constaté toute violation des données à caractère personnel dont il a en charge le traitement.

Le descriptif des mesures prises par Guy Taieb Conseil pour assurer de manière sécurisée la réception, la conservation, le traitement et la destruction des données figure en annexe 1 de la présente convention.

Afin d'empêcher toute possibilité de recouplement, aucune donnée ne sera diffusée par le bureau d'études en dessous d'un seuil de 11 logements.

Article 3 : propriété des fichiers

Les fichiers transmis par les bailleurs au prestataire restent la propriété exclusive des bailleurs.

Article 4 : obligations de la CUCM

La CUCM s'engage à faire respecter par le bureau d'études Guy Taieb Conseil les engagements pris à l'article 2.

La CUCM ne sera pas destinataire des données brutes, mais uniquement d'une base de données agrégée constituée pour l'analyse et comportant les indicateurs de mixité géographique du parc locatif social nécessaires au suivi des orientations de la CIL.

La CUCM s'engage à organiser des réunions de partage des résultats de ces travaux sur l'occupation du parc social, dans le cadre de la CIL.

Article 5 : délégués à la protection des données personnelles

DPO Habellis

Non désigné

Désigné/ Coordonnées :

DPO CUCM

Non désigné

Désigné / Coordonnées :

dpo@creusot-montceau.org

DPO Bureau d'études Guy Taieb

Non désigné

Désigné/ Coordonnées :

paris@guytaiebconseil.fr

Article 6 : obligations des bailleurs

Le bailleur s'engage à transmettre à titre gratuit un fichier de l'occupation du parc social conforme au cadre figurant en annexe 2. Ces données concernent l'occupation au 1er janvier 2024.

Aucune donnée sur l'identité des personnes ne sera transmise.

Le bailleur transmettra directement au prestataire un fichier comportant les variables listées précédemment (Excel, Open office). Afin de garantir la sécurité des données, cette transmission se fera via un serveur sécurisé.

Le prestataire se chargera d'agréger les fichiers des différents bailleurs avant de procéder à l'analyse demandée.

Les résultats ou utilisation de données issues de l'enquête sont diffusées avec la mention « Source OPS 2024 ».

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Article 8 : litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistants, les tribunaux seront seuls compétents. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à, Le Creusot

Pour Habellis

Béatrice GAULARD
Directrice Générale

Pour le bureau d'études
Guy Taieb Conseil

Bruno MIRANDE
Gérant



Pour la Communauté urbaine
Creusot-Montceau

Le président,
Pour le président et par délégation,
Montserrat REYES
Vice-Présidente

Annexe 1

Descriptif des mesures prises par Guy Taieb Conseil pour assurer de manière sécurisée la transmission, la réception, la conservation, le traitement et la destruction des données

Pour sécuriser la transmission des données, Guy Taieb Conseil mobilisera une plate-forme sécurisée d'accès sur lequel un répertoire dédié à la mission sera créé. <https://share.guytaiebconseil.fr/index.php/login>

Seules les personnes participant à la mission auront un accès : Pauline Grunenwald, Emmanuelle Valette et le personnel de la CUCM mobilisé. Les rendus seront transmis de la même manière. L'ensemble du dossier et les accès seront supprimés à l'issue de la mission.

Les traitements seront réalisés sur une partition du serveur de Guy Taieb Conseil dédiée aux missions traitant de données sensibles et pour laquelle seul Maxime Cazes, qui réalisera les traitements, a un accès. Les données sur cette partition seront détruites dans un délai d'un an après la fin de la mission afin de permettre d'y intégrer d'éventuelles modifications a posteriori. Les résultats agrégés et la table de passage permettant l'agrégation (sans données sensibles) seront conservés en accord avec la maîtrise d'ouvrage.

Annexe 2

Cadre de transmission des données

Les caractéristiques des données transmises

Les données sont transmises sur support informatique dans le format convenant le mieux à l'organisme parmi les suivants : Excel, Open Office.

Les données sont individuelles, c'est à dire que chaque ligne du fichier correspond à un logement, et feront l'objet d'une agrégation, avant transmission à la CUCM.

Cette consolidation, sous la responsabilité du bureau d'études Guy Taieb Conseil, devra respecter avant communication à la CUCM, l'anonymisation des données personnelles, qui ne pourront pas être identifiables directement ou indirectement.

Les données fournies portent sur les ménages en place au 1^{er} janvier 2024, les logements proposés à la location et vacants au 1^{er} janvier 2024 et les logements loués à une association au 1^{er} janvier 2024.

La base fournie contient pour chaque ligne, un numéro de programme et un identifiant logement, afin de :

- permettre des analyses à un niveau géographique afin de construire les indicateurs de mixité géographique
- permettre une jointure avec une base contenant des données sur les logements (RPLS), étant précisé que la base contient également des données extraites de RPLS

Les variables transmises du bailleur au bureau d'études

- Bailleur
- Identifiant logement (idem RPLS)
- Numéro de programme
- Nom du programme
- Commune
- Adresse
- Type de logement (individuel / collectif)
- Typologie du logement (T2, T3, ...)
- Financement du logement
- Occupation : loué / vacant / donné en location à des organismes tiers
- Situation familiale (personne seule, famille monoparentale, couple sans enfant, couple avec enfant(s), autre)
- Nombre total d'occupants
- Age du titulaire du bail, âge des occupants
- Activité des majeurs occupants (selon code OPS : emploi stable, emploi précaire, chômeurs, étudiants, sans emploi)
- Revenu fiscal de référence
- Bénéficiaire de l'APL
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées
- Données RPLS sur les caractéristiques du parc

**Convention entre la Communauté Urbaine Creusot-Montceau,
Guy Taieb Conseil et l'OPAC Saône-et-Loire,
relative à l'exploitation des données de l'enquête d'Occupation du Parc
Social (OPS)**

Entre,

La Communauté d'Agglomération de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau (CUCM), dont le siège est situé Château de la Verrerie 71206 LE CREUSOT, représentée par son Président, David MARTI,

Ci-après désigné la CUCM

D'une part

Et

OPAC Saône-et-Loire, dont le siège est situé 800 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71000 MACON, identifié sous le numéro SIRET 778596502 et immatriculé au RCS de Mâcon, représenté par son Directeur général, Matthieu MONCOLLIN,

Et

Guy Taieb Conseil, dont le siège est situé 55 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, immatriculé sous le numéro SIRET 381 695 535 00041, représenté par son gérant, Bruno MIRANDE,

D'autre part, ci-après désigné le bureau d'études ou le prestataire

Préambule :

La présente convention a pour objet d'encadrer les échanges et l'exploitation des données issues de l'enquête OPS 2024, dans le cadre de l'application de l'article L 442-5 CCH suite à l'adoption de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté égalité et citoyenneté.

Il s'agit de permettre la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté égalité et citoyenneté, dite loi LEC, nécessitant la réalisation de diagnostics locaux pour permettre l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions intercommunales d'attribution.

L'article L442-5 du CCH a ainsi élargi la finalité de l'enquête OPS et fait obligation aux bailleurs de traiter ces données pour contribuer au diagnostic nécessaire à l'élaboration des politiques locales : « *Les organismes d'habitations à loyer modéré traitent les données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes mentionnées au premier alinéa du présent article en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de leur parc contribuant au système de qualification de l'offre mentionné à l'article L.441- 2-8, à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions de logements*

mentionnées à l'article L. 441-1-5, à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1, ainsi qu'à l'identification des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie. »

Afin de suivre la mise en œuvre des orientations définies dans la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) et les objectifs d'équilibre territorial partagés par l'organisme d'HLM signataire, la CUCM a confié au Bureau d'études Guy Taieb Conseil la mission de traiter les données de l'enquête OPS des bailleurs sociaux signataires de la présente convention afin de restituer les indicateurs de mixité géographique du parc locatif social en croisant les données RPLS et OPS des bailleurs sociaux.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer l'utilisation des données fournies à titre gratuit par l'organisme HLM signataire, en vue d'assurer le suivi de la CIA de la CUCM.

Conformément à l'article L 442-5 du CCH, les organismes peuvent transmettre des données anonymisées aux EPCI mentionnés à l'article L441-1 du CCH. L'anonymisation obéit aux règles de secrétisation définies par l'INSEE reposant sur l'agrégation de données à des échelles suffisamment larges pour limiter le risque d'identification des personnes physiques.

Parmi ces techniques recommandées par l'INSEE, figure notamment les règles suivantes :

- aucun résultat ne doit porter sur moins de 11 unités statistiques,
- pour des raisons de fiabilité, le taux de réponse ne devra pas être inférieur à 60%,
- le choix de la maille géographique ne doit pas conduire à ce qu'un indicateur regroupe 0% ou 100% de la population.

En qualité de responsable de traitement, l'organisme HLM est garant des dispositions de la loi informatique et libertés et du RGPD.

Afin de garantir ce principe de secrétisation des données et de permettre à la CUCM de disposer d'une mise à jour des indicateurs de mixité géographique du parc social qui nécessite de traiter les données à l'échelle du logement, il est convenu que l'organisme HLM transmettent les données OPS au Bureau d'études Guy Taieb Conseil, agissant en qualité de sous-traitant pour le compte de l'organisme d'HLM et de la Collectivité.

Le Bureau d'études agrégera les données afin de produire les indicateurs de mixité géographiques qui seront transmis à la CUCM.

Dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est rappelé qu'en aucun cas, ces données ne feront l'objet d'une exploitation autre que celle définie dans la présente convention, à savoir le suivi de la mise en œuvre des orientations de la convention intercommunale d'attribution.

Article 2 : respect de la législation informatique et libertés

Les informations sont mises à disposition du bureau d'études Guy Taieb Conseil pour servir au suivi de la mise en œuvre des orientations de la CIA dans le cadre des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la CUCM.

Les données sont destinées à être utilisées exclusivement dans le cadre du marché conclu entre la CUCM et le bureau d'études sur les indicateurs de mixité géographique.

Le bureau d'études Guy Taieb Conseil s'engage à veiller au respect des obligations de la Loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour ce faire, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bureau d'études s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du marché et de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au marché et à la présente convention ;
- le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des Règles de l'art et des standards de sécurité applicables, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel traitées ;
- prendre toutes mesures de sécurité, toutes précautions utiles, techniques et organisationnelles, afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, tout au long de la durée de la présente convention ;
- notifier sous un délai de 24 h au bailleur tout incident ayant pu affecter potentiellement les données à caractère personnel, ainsi que toute violation de données à caractère personnel ;
- aider le responsable de traitement à garantir le respect de ses obligations issues de la Réglementation relative à la protection des données en matière de notification à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées d'une violation des données ;
- fournir à cet effet au bailleur social toute la documentation utile lui permettant, si nécessaire, de procéder à cette notification ;
- coopérer avec le Responsable pour en limiter les effets, prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier, à ses frais, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- mobiliser les moyens humains et techniques adaptés afin de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, et ne procéder à aucune notification auprès des personnes concernées ou autorités sans instructions et accord formel du Responsable ;
- de manière générale à agir en conformité avec la législation Informatique et Libertés, ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- le bailleur, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit pour s'assurer du respect des obligations par le bureau d'études ;
- le bureau d'études a interdiction de transmettre les données personnelles (en dehors des personnes identifiées) à des tiers sans autorisation préalable sauf si les données sont anonymisées ;
- le bureau d'études a interdiction de transférer les données hors de l'espace économique européen ;
- le bureau d'étude demandera l'autorisation préalable au bailleur social avant toute mise en place d'un sous-traitant ultérieur de données personnelles.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données à caractère personnel à l'issue de sa prestation ;
- alerter et informer le commanditaire immédiatement après avoir constaté toute violation des données à caractère personnel dont il a en charge le traitement.

Le descriptif des mesures prises par Guy Taieb Conseil pour assurer de manière sécurisée la réception, la conservation, le traitement et la destruction des données figure en annexe 1 de la présente convention.

Afin d'empêcher toute possibilité de recouplement, aucune donnée ne sera diffusée par le bureau d'études en dessous d'un seuil de 11 logements.

Article 3 : propriété des fichiers

Les fichiers transmis par les bailleurs au prestataire restent la propriété exclusive des bailleurs.

Article 4 : obligations de la CUCM

La CUCM s'engage à faire respecter par le bureau d'études Guy Taieb Conseil les engagements pris à l'article 2.

La CUCM ne sera pas destinataire des données brutes, mais uniquement d'une base de données agrégée constituée pour l'analyse et comportant les indicateurs de mixité géographique du parc locatif social nécessaires au suivi des orientations de la CIL.

La CUCM s'engage à organiser des réunions de partage des résultats de ces travaux sur l'occupation du parc social, dans le cadre de la CIL.

Article 5 : délégués à la protection des données personnelles

DPO OPAC Saône-et-Loire

Non désigné

Désigné / Coordonnées :

dpo@opacsioneetloire.fr

DPO CUCM

Non désigné

Désigné / Coordonnées :

dpo@creusot-montceau.org

DPO Bureau d'études Guy Taieb

Non désigné

Désigné/ Coordonnées :

paris@guytaiebconseil.fr

Article 6 : obligations du bailleur

Le bailleur s'engage à transmettre à titre gratuit un fichier de l'occupation du parc social conforme au cadre figurant en annexe 2. Ces données concernent l'occupation au 1er janvier 2024.

Aucune donnée sur l'identité des personnes ne sera transmise.

Le bailleur transmettra directement au prestataire un fichier comportant les variables listées précédemment (Excel, Open office). Afin de garantir la sécurité des données, cette transmission se fera via un serveur sécurisé.

Le prestataire se chargera d'agréger les fichiers des différents bailleurs avant de procéder à l'analyse demandée.

Les résultats ou utilisation de données issues de l'enquête sont diffusées avec la mention « Source OPS 2024 ».

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Article 8 : litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistants, les tribunaux seront seuls compétents. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à, Le Creusot

Pour l'OPAC Saône-et-Loire

Matthieu MONCOLLIN
Directeur Général

Pour le bureau d'études
Guy Taieb Conseil

Bruno MIRANDE
Gérant



Pour la Communauté urbaine
Creusot-Montceau

Le président,
Pour le président et par délégation,
Montserrat REYES
Vice-Présidente

Annexe 1

Descriptif des mesures prises par Guy Taieb Conseil pour assurer de manière sécurisée la transmission, la réception, la conservation, le traitement et la destruction des données

Pour sécuriser la transmission des données, Guy Taieb Conseil mobilisera une plate-forme sécurisée d'accès sur lequel un répertoire dédié à la mission sera créé. <https://share.guytaiebconseil.fr/index.php/login>

Seules les personnes participant à la mission auront un accès : Pauline Grunenwald, Emmanuelle Valette et le personnel de la CUCM mobilisé. Les rendus seront transmis de la même manière. L'ensemble du dossier et les accès seront supprimés à l'issue de la mission.

Les traitements seront réalisés sur une partition du serveur de Guy Taieb Conseil dédiée aux missions traitant de données sensibles et pour laquelle seul Maxime Cazes, qui réalisera les traitements, a un accès. Les données sur cette partition seront détruites dans un délai d'un an après la fin de la mission afin de permettre d'y intégrer d'éventuelles modifications a posteriori. Les résultats agrégés et la table de passage permettant l'agrégation (sans données sensibles) seront conservés en accord avec la maîtrise d'ouvrage.

Annexe 2

Cadre de transmission des données

Les caractéristiques des données transmises

Les données sont transmises sur support informatique dans le format convenant le mieux à l'organisme parmi les suivants : Excel, Open Office.

Les données sont individuelles, c'est à dire que chaque ligne du fichier correspond à un logement, et feront l'objet d'une agrégation, avant transmission à la CUCM.

Cette consolidation, sous la responsabilité du bureau d'études Guy Taieb Conseil, devra respecter avant communication à la CUCM, l'anonymisation des données personnelles, qui ne pourront pas être identifiables directement ou indirectement.

Les données fournies portent sur les ménages en place au 1^{er} janvier 2024, les logements proposés à la location et vacants au 1^{er} janvier 2024 et les logements loués à une association au 1^{er} janvier 2024.

La base fournie contient pour chaque ligne, un numéro de programme et un identifiant logement, afin de :

- permettre des analyses à un niveau géographique afin de construire les indicateurs de mixité géographique
- permettre une jointure avec une base contenant des données sur les logements (RPLS), étant précisé que la base contient également des données extraites de RPLS

Les variables transmises du bailleur au bureau d'études

- Bailleur
- Identifiant logement (idem RPLS)
- Numéro de programme
- Nom du programme
- Commune
- Adresse
- Type de logement (individuel / collectif)
- Typologie du logement (T2, T3, ...)
- Financement du logement
- Occupation : loué / vacant / donné en location à des organismes tiers
- Situation familiale (personne seule, famille monoparentale, couple sans enfant, couple avec enfant(s), autre)
- Nombre total d'occupants
- Age du titulaire du bail, âge des occupants
- Activité des majeurs occupants (selon code OPS : emploi stable, emploi précaire, chômeurs, étudiants, sans emploi)
- Revenu fiscal de référence
- Bénéficiaire de l'APL
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées
- Données RPLS sur les caractéristiques du parc